

**Marvin Marshall Dziwenka, an infant by his next friend, Eva Dziwenka, and Eva Dziwenka** (*Plaintiffs*) *Appellants*;

and

**Her Majesty The Queen in right of Alberta, and M. W. Mapplebeck** (*Defendants*) *Respondents*;

and

**J. E. Harold Ratai and Dr. Frank Hall** (*Defendants*).

1971: June 9; 1971: October 5.

Present: Martland, Ritchie, Hall, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

*Negligence—Student's hand injured on coming into contact with unguarded blade of power-saw—Student a deaf mute—Directed by instructor to perform trimming operation—Instructor moving to another work bench—Student's momentary inattention—Instructor's duty of care.*

The plaintiff, an 18-year-old deaf mute, was a student at the Alberta School for the Deaf, where he suffered a serious injury to his left hand when it came into contact with the unguarded blade of a circular power table saw which he was operating at the time. He had been constructing a six-drawer chest under the supervision of the manual arts instructor, the defendant M, and, owing to an error in measurement, the drawers, when assembled, were too deep. The plaintiff was directed to trim two edges of each drawer and it was during this operation that the accident happened.

Although he had used the power table saw over the previous two or three years, the occasion of the injury was the first upon which he had been directed to trim chest drawers. Such an operation was not a usual one, and it involved prior removal of the safety guard and associated safety elements. The removal was effected by M and the plaintiff, and the former then demonstrated one or two cuts and watched the plaintiff do one or two. Another student was directed to assist the plaintiff by handing him the drawers for each cut and receiving the work after each sawing operation. There were six other

**Marvin Marshall Dziwenka, mineur représenté par son représentant «ad litem» Eva Dziwenka, et Eva Dziwenka** (*Demandeurs*) *Appelants*;

et

**Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta et M. W. Mapplebeck** (*Défendeurs*) *Intimés*;

et

**J. E. Harold Ratai et Dr Frank Hall** (*Défendeurs*).

1971: le 9 juin; 1971: le 5 octobre.

Présents: Les Juges Martland, Ritchie, Hall, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ALBERTA

*Faute—Étudiant blessé à la main—Contact avec lame sans dispositif protecteur d'une scie circulaire à table—Étudiant un sourd-muet—Professeur donnant instruction de faire une opération de rognage—Professeur se dirige vers un autre établi—Instant d'inattention de l'étudiant—Obligation de diligence du professeur.*

Le demandeur, un sourd-muet âgé de 18 ans, était un élève à la Alberta School for the Deaf, où il s'est gravement blessé à la main gauche lorsque celle-ci est entrée en contact avec la lame sans dispositif protecteur d'une scie mécanique circulaire à table qu'il faisait fonctionner à ce moment-là. Il était en train de fabriquer une commode à six tiroirs sous la surveillance du professeur des travaux manuels, le défendeur M, et, par suite d'une erreur dans les mesures, les tiroirs, après assemblage, étaient trop profonds. Le demandeur a reçu instruction de rogner deux bords de chaque tiroir et l'accident s'est produit au cours de cette opération.

Bien qu'il se soit servi de la scie mécanique à table au cours des deux ou trois ans précédant l'accident, c'était la première fois qu'on lui disait de rogner des tiroirs de commode. Cette opération n'était pas courante, et elle nécessitait l'enlèvement du dispositif protecteur et des éléments de sécurité connexes. L'enlèvement de ces pièces a été effectué par le demandeur et M; ce dernier a ensuite fait une ou deux coupes et il a observé le demandeur en faire une ou deux. Il a demandé à un autre étudiant d'aider le demandeur en lui présentant les tiroirs lors de chaque coupe et en les reprenant chaque

students in the shop and they were engaged on projects for which they used hand tools. Turning his attention to some of these other students, M moved to a work bench 15 to 25 feet away and from there glanced occasionally towards the plaintiff. The sound of the saw indicated normal operation but after about ten minutes the sound changed and M saw that the plaintiff had been injured.

The trial judge found negligence on M's part in failing to give adequate supervision of work which was dangerous. But because the plaintiff's attention drifted momentarily and his hand then struck the saw, he found contributory negligence on the plaintiff's part and fixed his degree of fault at 40 per cent. The Appellate Division found no negligence on M's part and dismissed the action. An appeal was then brought to this Court.

*Held* (Martland and Ritchie JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the judgment at trial restored.

*Per* Hall, Spence and Laskin JJ.: The question of M's negligence was not foreclosed by evidence of the plaintiff's awareness of the danger in the operations to which he was assigned. Nor could his momentary inattention provide complete exoneration of the defendants if there was a breach by M of his duty of care to the plaintiff. The Appellate Division took too limited a view of that duty in its conclusion that M's conduct in moving away from close proximity to the work did not amount to a failure to take normal and proper precautions against injury to the plaintiff.

The duty of care owing to a student, especially a handicapped one, in respect of his personal safety while operating dangerous machinery, was even a stricter one than that owed by an employer to an employee working with dangerous machinery. There was a high degree of risk of injury and either one of two courses could reasonably and easily have been followed by M. He could have had the drawers disassembled, in which case the error was correctable by using the power-saw with the guard attached; or, he could have stayed with the plaintiff until the job was done with the unguarded saw. It was not improbable that the accident would not have happened if M had directly supervised the operations until they were finished.

*Per* Martland and Ritchie JJ., *dissenting*: The proper inference to be drawn from the evidence as

fois le travail terminé. Six autres élèves travaillaient alors dans l'atelier et ils se servaient d'outils à main. M a alors porté son attention vers ces autres élèves et s'est dirigé vers un établi à quelque 15 ou 25 pieds, d'où il jetait un coup d'œil sur le demandeur de temps à autre. Le son de la scie indiquait un fonctionnement normal, mais après dix minutes environ, il a changé et M s'est aperçu que le demandeur s'était blessé.

Le juge de première instance a conclu qu'il y avait eu négligence de la part de M qui n'avait pas exercé une surveillance suffisante à l'égard d'un travail dangereux. Mais, vu que le demandeur avait eu un instant d'inattention et que sa main avait alors heurté la scie, il a conclu qu'il y avait eu négligence de la part du demandeur à qui il a imputé 40 pour cent de la responsabilité commune. La Chambre d'appel a statué que M n'avait pas été négligent et a rejeté l'action. D'où l'appel à cette Cour.

*Arrêt*: L'appel doit être accueilli et le jugement de première instance rétabli, les Juges Martland et Ritchie étant dissidents.

*Les Juges Hall, Spence et Laskin*: Dans cette affaire, la preuve que le demandeur connaissait le danger des opérations qui lui avaient été confiées n'exclut pas la question de la négligence de M. L'instant d'inattention du demandeur ne peut non plus exonérer complètement les défendeurs si M a manqué à son obligation de diligence envers le demandeur. La Chambre d'appel a adopté une vue trop étroite de cette obligation en concluant que le comportement de M, en s'éloignant de façon à n'être plus aux côtés du demandeur, n'équivalait pas à un manque de précautions normales et convenables pour éviter des blessures au demandeur.

L'obligation de diligence envers un élève, surtout un infirme, en vue de sa sécurité personnelle lorsqu'il manie des outils dangereux, est même plus stricte que celle d'un employeur envers un employé qui manie un outil dangereux. Il y avait un important risque de blessures et M aurait pu raisonnablement et facilement adopter l'une ou l'autre solution suivante. Il aurait pu faire démonter les tiroirs, et l'erreur pouvait ainsi être corrigée au moyen de la scie mécanique munie du dispositif protecteur; ou bien, il aurait pu rester auprès du demandeur jusqu'à ce que le travail avec la scie sans dispositif protecteur soit terminé. Il n'est pas improbable que l'accident ne serait pas survenu si M avait exercé une surveillance directe jusqu'à la fin des opérations.

*Les Juges Martland et Ritchie, dissidents*: La conclusion juste à tirer de l'ensemble de la preuve est

a whole was that the accident was caused by momentary inattention on the part of the plaintiff. Such momentary inattention could not be the subject of warning of any kind, and as the additional duty resting on a schoolmaster towards students who are deaf and dumb was based on his inability "to warn them rapidly of what may be going wrong", it followed that where nothing was "going wrong" against which such a warning could be given, there could be no breach of that duty.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division<sup>1</sup>, allowing an appeal from a judgment of Milvain C.J.T.D. Appeal allowed and judgment at trial restored.

*V. Moshansky and W. Stevenson*, for the plaintiffs, appellants.

*H. L. Irving, Q.C.*, for the defendant, respondent, Her Majesty The Queen in right of Alberta.

*W. F. McLean*, for the defendant, respondent, M. W. Mapplebeck.

The judgment of Martland and Ritchie JJ. was delivered by

RITCHIE J. (*dissenting*)—This is an appeal from a judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta allowing an appeal from the judgment rendered at trial before Chief Justice Milvain who had held the present appellant to be 40 per cent at fault and the respondent 60 per cent at fault in respect of an accident which occurred when the appellant, who was a young deaf mute, injured his left hand while operating a circular saw at the Alberta School for the Deaf where he was attending a class in wood-working under the instruction of the respondent, Mapplebeck. In setting aside this judgment, Mr. Justice Allen, whose reasons for judgment were adopted by the other members of the Appellate Division, concluded that the appellant's "momentary inattention was 'the sole author of his injury'" and that his action should accordingly be dismissed.

The circumstances giving rise to this litigation have been fully outlined in the reasons for judg-

que l'accident a été causé par un instant d'inattention du demandeur. Un tel instant d'inattention ne peut faire l'objet d'aucune mise en garde de quelque sorte, et vu que l'obligation supplémentaire de l'instituteur envers des élèves sourds-muets tient à son impuissance à «les avertir rapidement de ce qui peut aller mal», il s'ensuit qu'il ne peut y avoir manquement à ce devoir quand rien ne «va mal» et qu'aucun avertissement ne peut donc être donné.

APPEL d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta<sup>1</sup>, accueillant un appel d'un jugement du Juge en Chef Milvain. Appel accueilli et jugement de première instance rétabli.

*V. Moshansky et W. Stevenson*, pour les demandeurs, appelants.

*H. L. Irving, c.r.*, pour la défenderesse, intimée, Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta.

*W. F. McLean*, pour le défendeur, intimé, M. W. Mapplebeck.

Le jugement des Juges Martland et Ritchie a été rendu par

LE JUGE RITCHIE (*dissident*)—Il s'agit ici d'un appel à l'encontre d'un arrêt de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta qui a accueilli un appel d'un jugement rendu en première instance par le Juge en chef Milvain. Ce dernier a imputé 40 pour cent de la responsabilité au présent appellant et 60 pour cent à l'intimé relativement à un accident dans lequel l'appellant, un jeune sourd-muet, s'est blessé à la main gauche en faisant fonctionner une scie circulaire à la Alberta School for the Deaf où il assistait à un cours de menuiserie donné par l'intimé Mapplebeck. En infirmant ce jugement, M. le Juge Allen, dont les motifs de jugement ont été adoptés par les autres membres de la Chambre d'appel, a conclu que [TRADUCTION] «l'instant d'inattention de l'appellant a été 'la seule cause de ses blessures' » et que, par conséquent, son action devait être rejetée.

Les circonstances qui ont donné lieu à ce litige ont été relatées au long dans les motifs de juge-

<sup>1</sup> [1971] 1 W.W.R. 195, 16 D.L.R. (3d) 190.

<sup>1</sup> [1971] 1 W.W.R. 195, 16 D.L.R. (3d) 190.

ment in the Courts below and it will be seen that the findings of fact made by the learned trial judge have been adopted by the Appellate Division so that the essential difference between the reasons for judgment of Chief Justice Milvain and those of Mr. Justice Allen lies in the inferences to be drawn from facts which are not in dispute. I agree with Mr. Justice Allen that on the basis of the authorities cited by him and many other authorities, it is well established that an appellate court is in as good a position as a trial judge to draw the proper inferences from primary facts.

On November 30, 1961, when the accident occurred, the appellant was 18 years of age and had been a student at the Alberta School for the Deaf for five years. Although he had been a deaf mute since birth, the appellant was very intelligent and a competent woodworker who had been trained in the use of the power tools at the school before the respondent Mapplebeck came there as a teacher in November, 1960, so that his former teacher was able to say that, when he left in June of 1960, the appellant was already:

...very competent. He was quite skilled. For a boy of his age I would say he was quite an accomplished operator of power tools.

Notwithstanding this previous training, it appears that in November 1960 when Mapplebeck was appointed by the provincial government as the instructor in industrial arts at the school, he began instructing all the students afresh in the use of each of the tools. As to this, Mapplebeck said of the appellant:

Even when I came Marvin had received a wealth of information from the records that I saw, and I gave him thorough instruction myself of, as I gave all the boys on demonstrations, theory lessons, I could note that he was very capable, he was careful, he was experienced in using the power tools. I would say he was far from a novice, quite experienced.

On the day of the accident the appellant had been engaged in a project of constructing a chest of drawers and when it was found that the drawers, which had already been cut and glued, were slightly too deep for the frame, it appeared that

ment des cours d'instance inférieure et nous verrons que les conclusions sur les faits du savant juge de première instance ont été adoptées par la Chambre d'appel; ainsi, la différence essentielle entre les motifs de jugement du Juge en chef Milvain et ceux de M. le Juge Allen réside dans les conclusions tirées de faits qui ne sont pas contestés. Je pense comme M. le Juge Allen que les précédents cités par lui et que plusieurs autres précédents aussi établissent clairement que la Cour d'appel est aussi bien placée que le juge de première instance pour tirer des conclusions justes des faits principaux.

A la date de l'accident, le 30 novembre 1961, l'appellant était âgé de 18 ans et étudiait à la Alberta School for the Deaf depuis cinq ans. Bien qu'il ait été sourd-muet depuis sa naissance, l'appellant était très intelligent; c'était un menuisier compétent à qui l'école avait enseigné le maniement des outils mécaniques avant l'arrivée de Mapplebeck comme professeur en novembre 1960, et au sujet duquel son ancien professeur a pu dire qu'il était, quand il a quitté l'école en juin 1960, déjà:

[TRADUCTION] ...très compétent. Il était très habile. Pour un garçon de son âge, je dirais qu'il connaissait fort bien le maniement des outils mécaniques.

Malgré cette formation antérieure, il paraît qu'en novembre 1960, quand il a été nommé titulaire de la section des arts et métiers de l'école par le gouvernement provincial, Mapplebeck a repris du début, avec tous les élèves, l'enseignement du maniement de chaque outil. Sous ce rapport, Mapplebeck a dit de l'appellant:

[TRADUCTION] A mon arrivée, Marvin avait déjà reçu une solide formation d'après les dossiers que j'ai consultés et je lui ai donné moi-même un cours complet, comme je l'ai fait pour tous les autres élèves, au moyen de démonstrations et de leçons théoriques et j'ai remarqué sa grande habileté, sa prudence et son expérience dans le maniement des outils mécaniques. Je dirais qu'il n'était pas un novice, loin de là, il était très expérimenté.

Le jour de l'accident, l'appellant était en train de faire une commode lorsqu'il a constaté que les tiroirs déjà coupés et collés étaient légèrement trop profonds pour la charpente; il est apparu que le meilleur moyen de corriger cette erreur

the mistake could best be remedied by using the power saw which could only be effectively employed for this purpose after removing the safety guard with which it was normally covered. This operation involved the potential danger incidental to the use of the hands in close proximity to the exposed mechanically operated cutting edge of a revolving blade, but it appears that the appellant had had previous experience in the use of the unguarded saw and the learned trial judge observed in this regard:

He has had experience with all the forms of power equipment that were in the shop or laboratory at the school. I am sure that he too was aware of the dangers involved in using a saw with a safety guard off. This particular operation required it to be off, the job couldn't be done otherwise and I am sure that he too was aware of the dangers that were involved in those circumstances.

When Mapplebeck was alerted to the appellant's needs, he appears to have left the rest of the class, which consisted of a total of eight boys, and devoted himself to helping to remove the safety guard from the saw and to demonstrating, with one of the drawers, exactly how the cuts should be made. He stayed beside the appellant and watched him make one or two cuts satisfactorily and he called over one of his other pupils named Turner, who was allotted the task of standing at the other side of the saw from the appellant to receive the drawers after each cut had been made and then to pass them back to the appellant.

Having satisfied himself that the task was being properly carried out, Mapplebeck turned his attention to some of his other pupils and moved between 15 and 25 feet away from the saw in order to supervise the work that they were doing. From this latter position Mapplebeck could, of course, hear the saw operating and he turned, from time to time, to watch the appellant and Turner at work. The saw appeared to be working well and the work proceeding satisfactorily until Mapplebeck suddenly heard a change in the sound coming from the revolving blade which indicated that it was cutting through something softer than wood and when he turned to look the appellant was standing back from the saw with his left hand raised to about shoulder level and obviously in-

était d'utiliser la scie mécanique dont l'efficacité à cette fin nécessitait l'enlèvement du dispositif protecteur qui la recouvrait normalement. Cette opération comportait un danger provenant de la proximité des mains du tranchant de la lame rotative qui était à découvert et entraînée mécaniquement, mais il paraît que l'appelant s'était déjà servi de la scie sans dispositif protecteur et, à cet égard, le savant juge de première instance a fait la remarque suivante:

[TRADUCTION] Il s'était déjà servi de tous les outils mécaniques de l'atelier et du laboratoire de l'école. Je suis certain qu'il connaissait lui aussi les dangers que comportait l'utilisation d'une scie débarrassée du dispositif protecteur. Cette opération nécessitait l'enlèvement du dispositif protecteur, l'opération ne pouvait être faite autrement, et je suis certain que lui aussi connaissait les dangers qui existaient dans ces circonstances.

Quand Mapplebeck s'est rendu compte des difficultés de l'appelant, il paraît avoir quitté le reste de la classe, qui comprenait huit élèves en tout, pour l'aider à enlever le dispositif protecteur de la scie et pour lui montrer exactement, à l'aide d'un des tiroirs, comment faire les coupes. Il est resté auprès de l'appelant et l'a observé faire une ou deux coupes de manière satisfaisante et il a chargé un autre élève nommé Turner de se placer de l'autre côté de la scie, en face de l'appelant, pour prendre les tiroirs après chaque coupe et pour les redonner à l'appelant.

Voyant que l'appelant se tirait correctement d'affaire, Mapplebeck a porté son attention vers quelques autres élèves et il s'est éloigné de quelque 15 ou 25 pieds de la scie afin de surveiller leur travail. De cet endroit, il pouvait évidemment entendre la scie en marche et il s'est retourné à l'occasion pour surveiller le travail de l'appelant et de Turner. La scie paraissait bien fonctionner et le travail avancer sans problème mais à un moment donné, Mapplebeck a perçu un changement dans le son de la lame rotative, indiquant que la lame coupait quelque chose de plus mou que du bois; quand il s'est retourné, il a aperçu l'appelant qui s'était éloigné de la scie, la main gauche levée à la hauteur des épaules et manifestement blessée. Les blessures étaient graves et elles ont

jured. The injuries were serious and ultimately involved the loss of two fingers, but this appeal is exclusively concerned with liability and the extent of the damages need not be discussed.

In holding that Mapplebeck, and the Province of Alberta which employed him, were 60 per cent at fault for the accident, the learned trial judge proceeded on the principle that Mapplebeck's duty, as a schoolmaster in charge of a small group of eight boys, was to use all the reasonable care for the pupils which a reasonably careful parent would exercise in respect of his own children. This standard was adopted in the Court of Appeal in England in *Williams v. Eady*<sup>2</sup>, and was recently held to be applicable by this Court in *McKay v. Board of Govan School Unit No. 29 of Saskatchewan*<sup>3</sup>. I agree with both the Courts below that this is the proper standard by which to judge Mapplebeck's conduct in the circumstances here disclosed.

In applying this test to a schoolmaster in charge of a class consisting of deaf mutes, Chief Justice Milvain, however, went on to say:

The fact that this particular school deals with those who are handicapped through being deaf and dumb undoubtedly increases the degree of care that would be expected, because I am sure that a reasonably careful parent of a deaf and dumb child is going to have to be careful with respect to features that the parent of a child so unhampered would not have to be careful of.

There is no doubt that the operation which was contemplated, that of trimming the drawers of the dresser on the circular saw was one involving danger. The danger is unquestionably increased when the safety guards cannot be used and that danger is, of course, I think increased when the operators are those who are handicapped through being deaf and dumb *because one cannot warn them rapidly of what may be going wrong.*

(The italics are my own.)

The negligence found by Milvain C.J., was "insufficient care in the way of close supervision with respect to the operation".

finalement amené la perte de deux doigts; cependant, le présent appel ne porte que sur la question de la responsabilité et il n'y a pas lieu de discuter de l'étendue des dommages.

En imputant 60 pour cent de la faute à Mapplebeck et à son employeur, soit la province de l'Alberta, le savant juge de première instance a suivi le principe selon lequel il incombait à Mapplebeck, en tant qu'instituteur responsable d'un petit groupe de huit garçons, d'exercer à l'égard des élèves toute la diligence raisonnable qu'un père de famille raisonnablement attentif exercerait à l'égard de ses propres enfants. La Cour d'appel d'Angleterre a adopté ce critère dans *Williams v. Eady*<sup>2</sup>, et cette Cour a récemment statué, dans *McKay c. Board of Govan School Unit No. 29 of Saskatchewan*<sup>3</sup>, qu'il était applicable à cette dernière affaire. Je pense comme les deux cours d'instance inférieure que c'est ce critère qu'il convient d'adopter pour juger la conduite de Mapplebeck dans les circonstances révélées en l'espèce.

En appliquant ce critère à un instituteur responsable d'une classe de sourds-muets, le Juge en chef Milvain a cependant ajouté ceci:

[TRADUCTION] Le fait que cette école particulière accueille des handicapés qui sont sourds et muets, augmente le degré de diligence requis car je suis certain que le père raisonnablement attentif d'un sourd-muet va surveiller certaines choses que le père d'un enfant normal n'a pas à surveiller.

Il ne fait aucun doute que l'opération projetée, le rognage de tiroirs de commode à l'aide d'une scie circulaire, comportait des dangers. Le danger est indubitablement accru lorsque les dispositifs protecteurs ne peuvent être utilisés et, à mon avis, je crois que ce danger est accru lorsque les opérateurs sont handicapés, étant sourds-muets, *vu l'impossibilité de les avertir rapidement de ce qui peut aller mal.*

(Les italiques sont de moi.)

Le Juge en chef Milvain a conclu que la négligence qu'il a constatée consistait en [TRADUCTION] «un manque de diligence en ne surveillant pas étroitement l'opération».

<sup>2</sup> (1893), 10 T.L.R. 41.

<sup>3</sup> [1968] S.C.R. 589.

<sup>2</sup> (1893), 10 T.L.R. 41.

<sup>3</sup> [1968] R.C.S. 589.

If the appellant had been in possession of all his faculties, I do not think that it could be suggested that Mapplebeck failed to exercise the required degree of care towards a youth who was an intelligent, observant and careful student with considerable aptitude and experience in the use of power tools and who was aware of the dangers involved in the use of an unguarded power-saw.

If such a boy had been able to hear and talk and had been allocated another normal student to work with him in completing the task which he had in hand while the master moved 15 or 25 feet away in the same room, the master would, in my view, have unquestionably discharged his duty of care.

The duty of a schoolmaster in the role of a careful parent is subject to the limitation described by Denning L.J., in *Clark v. Monmouthshire County Council*<sup>4</sup>, a decision of the Court of Appeal in England. In the course of his reasons for judgment at p. 247, Denning L.J. said:

The duty of a school does not extend to constant supervision of all the boys all the time; that is not practicable. Only reasonable supervision is required.

In that case an accident occurred when there was a scuffle between two boys trying to get a knife from a third boy and the complaint made against the school was that there should have been closer supervision of the boys at play. In this regard Denning L.J. said at p. 248:

The incident would take place in the fraction of a second which the presence of prefects, or indeed of a master, would not have done anything to prevent at all.

In the same case, Evershed M.R. said at p. 251:

But I cannot myself, therefore, conclude that any lack of care within the scope of the obligation which was laid down by Lord Esher in *Williams v. Eady* . . . was established. I cannot see any good ground for holding that what did unhappily occur could be treated as the natural consequence of any absence

Si l'appelant n'avait souffert d'aucune infirmité, je ne crois pas qu'on aurait pu dire que Mapplebeck n'avait pas exercé le degré de diligence requis à l'égard d'un adolescent qui était un élève intelligent, obéissant et prudent, qui possédait une expérience et une habileté considérables dans le maniement des outils mécaniques et qui connaissait les dangers inhérents au maniement d'une scie mécanique sans dispositif protecteur.

Si ce garçon avait pu entendre et parler et si on avait désigné un autre étudiant normal pour l'assister dans le travail qu'il exécutait pendant que le professeur était à 15 ou 25 pieds de lui dans la même pièce, à mon avis, le professeur se serait indubitablement acquitté de son obligation de diligence.

L'obligation d'un instituteur, dans le rôle d'un père de famille attentif, est subordonnée à la restriction énoncée par le Lord Juge Denning dans *Clark v. Monmouthshire County Council*<sup>4</sup>, une décision de la Court of Appeal d'Angleterre. Dans ses motifs de jugement, le Lord Juge Denning dit, à la p. 247:

[TRADUCTION] L'obligation de l'école ne signifie pas une surveillance constante de tous les élèves en tout temps. Ce n'est pas possible. On n'exige de lui qu'une surveillance raisonnable.

Dans cette dernière affaire, l'accident était survenu au cours d'une bousculade entre deux garçons qui tentaient d'enlever un couteau à un autre garçon et on reprochait à l'école de ne pas avoir exercé une surveillance plus étroite des enfants au jeu. A ce sujet, le Lord Juge Denning a dit à la p. 248:

[TRADUCTION] L'incident se produirait en une fraction de seconde et la présence de préfets, ou même d'un instituteur, n'aurait aucunement aidé à le prévenir.

Dans la même affaire, le Juge Evershed, M.R., a dit à la p. 251:

[TRADUCTION] Mais je ne puis cependant conclure qu'on a démontré un manque de diligence, compte tenu de l'étendue de l'obligation fixée par Lord Esher dans *Williams v. Eady*, . . . Je ne puis voir aucun motif suffisant de décider que ce qui est malheureusement arrivé peut être considéré comme la

<sup>4</sup> (1954), 52 L.G.R. 246.

<sup>4</sup> (1954), 52 L.G.R. 246.

...at the time of somebody from the staff being actually present there for the purpose of supervision.

In leaving the appellant and Turner to carry on with their work, Mapplebeck assessed the situation as follows:

I felt that Marvin was doing very well, the operation was one that he could do within his capability, and I felt there was no need to stand completely at his side while eight, seven other boys or so worked by themselves with other hand tools which also need surveillance.

The question in this case appears to be whether, having regard to the fact that the students were deaf mutes, Mapplebeck was guilty of a breach of duty which he would not have owed to a normal boy and which either caused or contributed to the appellant's injury. The learned trial judge has found that the reason why a higher duty of supervision and care is owing to such students by the master is "*because one cannot warn them rapidly of what may be going wrong*", and I agree with this assessment of the nature of the duty owing to the appellant.

The way in which this accident happened must therefore be considered in order to determine whether there was any indication that anything might be "going wrong" in respect of which Mapplebeck could have given warning even if he had been standing at the appellant's side, or whether the work was proceeding normally when the accident happened in a flash and without any time for warning.

In finding that the appellant was 40 per cent at fault, Chief Justice Milvain described his role in the accident as follows:

I am satisfied that he did not take adequate care for his own protection under the circumstances. Had he done so, because of the distances that his hands would be from the saw in holding this particular drawer, he would be out of danger. There is nothing to indicate that the machine jammed in any way causing a sudden happening that would throw him on to the saw. What is rather indicated to me from the evidence, particularly of Turner, is that his attention drifted momentarily and his hand struck the saw.

conséquence normale de l'absence... au moment pertinent, d'un membre du personnel enseignant qui était là en fait pour surveiller les élèves.

En laissant l'appellant et Turner poursuivre leur travail, Mapplebeck a apprécié la situation comme suit:

[TRADUCTION] J'estimais que Marvin se tirait bien d'affaire, qu'il était capable d'effectuer cette opération-là, et j'ai pensé qu'il n'était pas nécessaire de me tenir à ses côtés pendant que huit, sept autres garçons à peu près, qui travaillaient avec d'autres outils à main, avaient aussi besoin de surveillance.

Dans cette affaire-ci, il s'agit, à mon avis, de déterminer si, vu que les élèves étaient sourds-muets, Mapplebeck a manqué à un devoir auquel il n'aurait pas été tenu envers un garçon normal, lequel manquement a causé les blessures de l'appellant ou y a contribué. Le savant juge de première instance a conclu que si une plus grande obligation de surveillance et de diligence est exigée de l'instituteur envers ces élèves, c'est en raison de [TRADUCTION] «*l'impossibilité de les avertir rapidement de ce qui peut aller mal*», et je suis d'accord avec cette appréciation de la nature de l'obligation due à l'appellant.

Par conséquent, pour déterminer s'il était possible de prévoir que quelque chose pouvait «aller mal» et si Mapplebeck, même en se tenant à ses côtés, pouvait avertir l'appellant du danger, ou pour déterminer si le travail se poursuivait normalement quand, subitement, l'accident s'est produit, trop vite pour avertir l'appellant, il faut considérer la façon dont l'accident s'est produit.

En imputant 40 pour cent de la faute à l'appellant, le Juge en chef Milvain a ainsi décrit le rôle que celui-là a joué dans l'accident:

[TRADUCTION] Je suis convaincu qu'il n'a pas pris les précautions suffisantes pour assurer sa propre protection dans les circonstances. S'il avait pris ces précautions en raison des distances séparant ses mains de la scie lorsqu'il tenait ce tiroir il n'aurait couru aucun danger. Rien n'indique que la machine s'est bloquée de manière à causer un choc qui aurait poussé l'appellant contre la scie. Ce que je retiens des témoignages, celui de Turner en particulier, c'est qu'il a eu un instant d'inattention et que sa main a heurté la scie.



The finding that the appellant's hand struck the saw because his attention drifted momentarily was concurred in by the Appellate Division and it is in my opinion decisive of this case because momentary inattention cannot be the subject of warning of any kind, and as I agree with Milvain C.J. that the additional duty resting on a schoolmaster towards students who are deaf and dumb is based on his inability "to warn them rapidly of what may be going wrong", it follows in my view that where nothing is "going wrong" against which such a warning could be given, there can be no breach of that duty.

It has been contended on behalf of the appellant that the finding of momentary inattention on the part of the appellant which was subscribed to by both the Courts below, cannot be supported by the evidence and it has rightly been said that although this Court will not normally interfere with concurrent findings of facts of two provincial Courts, it is nevertheless under a duty to do so if it is satisfied that such a finding is clearly wrong.

There is a unique quality about this case in that the evidence of the appellant and Turner, which would normally have been the best evidence of the way in which the accident occurred, was given through an interpreter who had some knowledge of the means of manual communication employed by those who are deaf and dumb, but who appears to have had difficulty in reproducing the thoughts and statements which the handicapped witnesses were attempting to convey. The result is that the evidence of these two vital witnesses, as it appears in the record, is sometimes almost unintelligible. The great advantage afforded to a trial judge as opposed to an appellate court has frequently been referred to in terms of his ability to see and hear the witnesses, but in the present case the advantage of the trial judge was to a large extent limited to what he could see, and I am satisfied that the demonstrations given by the two boys, and particularly by Turner, using the very drawer with which they had been working at the time of the accident, had a strong influence on Chief Justice Milvain in reaching the conclusion which he did as to the appellant's momentary inattention.

La Chambre d'appel a souscrit à la conclusion que la main de l'appelant a heurté la scie à la suite d'un instant d'inattention et, à mon avis, cette conclusion est déterminante en l'espèce car un instant d'inattention ne peut faire l'objet d'aucune mise en garde de quelque sorte, et, vu que je pense comme le Juge en chef Milvain que l'obligation supplémentaire de l'instituteur envers des élèves sourds-muets tient à son impuissance à [TRADUCTION] «les avertir rapidement de ce qui peut aller mal», il s'ensuit, à mon avis, qu'il ne peut y avoir manquement à ce devoir quand rien ne «va mal» et quand aucun avertissement ne peut donc être donné.

Il a été soutenu au nom de l'appelant que la preuve ne peut étayer la conclusion, à laquelle ont souscrit les deux cours d'instance inférieure, selon laquelle l'appelant aurait eu un instant d'inattention, et il a été dit à bon droit que, bien que cette Cour ne modifie pas normalement les décisions concordantes de deux cours provinciales sur des questions de fait, elle est néanmoins tenue de modifier ces décisions si elle est convaincue que celles-ci sont clairement erronées.

La présente affaire renferme une caractéristique unique en ce sens que les témoignages de l'appelant et de Turner, qui auraient normalement constitué la meilleure preuve quant à la façon dont l'accident s'est produit, ont été rendus par l'entremise d'un interprète qui connaissait un peu le langage par signes des sourds-muets, mais qui paraît avoir eu des difficultés à rapporter les pensées et les déclarations que les témoins handicapés tentaient d'exprimer. Il s'ensuit que les témoignages de ces deux témoins indispensables, tels qu'ils figurent au dossier, sont parfois presque intelligibles. On a souvent fait état de la position avantageuse du juge de première instance par rapport à celle d'une cour d'appel, en raison de la possibilité pour lui de voir et d'entendre les témoins, mais dans la présente affaire, l'avantage du juge de première instance se limitait dans une large mesure à ce qu'il pouvait voir et je suis convaincu que les démonstrations des deux garçons, celle de Turner en particulier, à l'aide du tiroir même qu'ils façonnaient au moment de l'accident, ont fortement influé sur la conclusion à laquelle le Juge en chef Milvain est arrivé quant à l'instant d'inattention de l'appelant.

It is, in my view, impossible for this Court to recreate from the record and the descriptions given by counsel, the motions made by Turner which left such a clear impression on the trial judge, and under all the circumstances I cannot be satisfied that the finding that the appellant's "attention drifted momentarily and his hand struck the saw" was clearly or "absolutely" wrong so as to justify this Court in interfering with the concurrent findings to that effect in both the Courts below. As I have indicated, I am of opinion that the proper inference to be drawn from the evidence as a whole is that the accident was caused by momentary inattention on the part of the appellant.

This accident appears to me to be of the kind described by Denning L.J. in *Clark v. Monmouthshire County Council*, *supra*, when he said:

The incident would take place in the fraction of a second which the presence of... a master, would not have done anything to prevent at all.

For all these reasons, as well as for those so fully set forth in the reasons for judgment of Allen J.A. in the Appellate Division, I would dismiss this appeal with costs.

The judgment of Hall, Spence and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J.—The plaintiff, the appellant in this Court, suffered a serious injury to his left hand when it came into contact with the unguarded blade of a circular power table saw which he was operating at the time. He was a student at the Alberta School for the Deaf where he spent about three hours a week in the woodworking shop. He had been constructing a six-drawer chest under the supervision of the manual arts instructor M. W. Mapplebeck, and, owing to an error in measurement, the drawers, when assembled, were too deep. The plaintiff was directed to trim two edges of each drawer and it was during this operation, in circumstances detailed below, that the accident happened.

The trial judge, Chief Justice J. V. H. Milvain, found negligence on the instructor's part in failing to give adequate supervision of work which was

A mon avis, cette Cour ne peut reconstituer, à partir du dossier et des descriptions de l'avocat, les gestes de Turner qui ont si fortement impressionné le juge de première instance et, compte tenu de toutes les circonstances, je ne puis être convaincu que la conclusion selon laquelle [TRADUCTION] «l'appelant a eu un instant d'inattention et sa main a heurté la scie» était clairement ou «absolument» erronée, de façon à justifier la modification, par cette Cour, des décisions concordantes des deux Cours d'instance inférieure à ce sujet. Comme je l'ai indiqué, je suis d'avis que la conclusion juste à tirer de l'ensemble de la preuve est que l'accident a été causé par un instant d'inattention de l'appelant.

Cet accident me paraît être du genre de celui décrit par le Lord Juge Denning dans l'affaire *Clark v. Monmouthshire County Council*, précitée, quand il a dit:

[TRADUCTION] L'incident se produirait en une fraction de seconde et la présence... d'un instituteur n'aurait aucunement aidé à le prévenir.

Pour toutes ces raisons, de même que pour celles exposées longuement dans les motifs du Juge Allen en Chambre d'appel, je rejetterais l'appel avec dépens.

Le jugement des Juges Hall, Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN—Le demandeur, l'appelant en cette Cour, s'est gravement blessé à la main gauche lorsque celle-ci est entrée en contact avec la lame sans dispositif protecteur d'une scie mécanique circulaire à table qu'il faisait fonctionner à ce moment-là. Il était un élève de la Alberta School for the Deaf où il passait environ trois heures par semaine à l'atelier de menuiserie. Il était en train de fabriquer une commode à six tiroirs sous la surveillance du professeur des travaux manuels, M. W. Mapplebeck, et, par suite d'une erreur dans les mesures, les tiroirs, après assemblage, étaient trop profonds. Le demandeur a reçu instructions de rogner deux bords de chaque tiroir et l'accident s'est produit au cours de cette opération, dans les circonstances ci-après détaillées.

Le juge de première instance, le Juge en chef J. V. H. Milvain, a conclu qu'il y avait eu négligence de la part du professeur qui n'avait pas

dangerous. But because the plaintiff's attention drifted momentarily and his hand then struck the saw, he found contributory negligence on the plaintiff's part and fixed his degree of fault at 40 per cent. The Appellate Division held that no inference of negligence could be made against Mapplebeck in respect of any failure to supervise the plaintiff's work more closely, and that the plaintiff had only himself to blame for the injury; accordingly, the action was dismissed. The plaintiff seeks restoration of the judgment at trial, contesting neither the apportionment of fault nor the quantum of damages which were fixed, on the apportioned basis, at \$10,716.60. The respondents, the instructor and the Crown in right of Alberta, operator of the school, ask for a revision in their favour of the apportionment of fault if it should be held here that the instructor was negligent.

The plaintiff was 18 years of age at the time of the accident which occurred on November 30, 1961. He was a deaf mute and had been attending the school since 1956. Although he had used the power table saw over the previous two or three years, the occasion of the injury was the first upon which he had been directed to trim chest drawers. The drawers, which were 30 inches wide, 15 inches deep and 10 inches high, could have been disassembled to correct the mis-measurement, but instead the plaintiff was instructed to trim two edges of each drawer by three-sixteenths of an inch with the power table saw, the blade of which projected about three-quarters to one inch above the table top. This, on the evidence, was not a usual operation on chest drawers, and it involved prior removal of the safety guard and associated safety elements including anti-kickback teeth. The removal was effected by Mapplebeck and the plaintiff, and the former then demonstrated one or two cuts and watched the plaintiff do one or two. Another student was directed to assist the plaintiff by handing him the drawers for each cut and receiving the work after each sawing operation. Mapplebeck moved some 15 to 25 feet away to another work bench, and from there he glanced occasionally towards the plaintiff. The sound of the saw indicated normal operation but after about ten

exercé une surveillance suffisante à l'égard d'un travail dangereux. Mais, vu que le demandeur avait eu un instant d'inattention et que sa main avait alors heurté la scie, il a conclu qu'il y avait eu négligence de la part du demandeur à qui il a imputé 40 pour cent de la responsabilité commune. La Chambre d'appel a statué qu'on ne pouvait déduire que Mapplebeck avait été négligent en ne surveillant pas plus étroitement le travail du demandeur, et que le demandeur était seul responsable de ses blessures; par conséquent, l'action a été rejetée. Le demandeur cherche à faire rétablir le jugement de première instance; il ne conteste ni la répartition de la faute ni le montant des dommages qui ont été fixés, sur une base contributive, à \$10,716.60. Les intimés, le professeur et la Couronne du chef de la province de l'Alberta qui administre l'école, demandent la révision, en leur faveur, de la répartition de la faute, si cette Cour conclut à la négligence du professeur.

A la date de l'accident, le 30 novembre 1961, le demandeur était âgé de 18 ans. Il était sourd-muet et fréquentait l'école en question depuis 1956. Bien qu'il se soit servi de la scie mécanique à table au cours des deux ou trois ans précédant l'accident, c'était la première fois qu'on lui disait de rogner des tiroirs de commode. Les tiroirs, qui mesuraient 30 pouces de largeur, 15 pouces de profondeur et 10 pouces de hauteur, auraient pu être démontés pour corriger l'erreur dans les mesures, mais, au lieu de cela, le demandeur a reçu instructions de rogner de 3/16 de pouce deux bords de chaque tiroir avec une scie mécanique à table dont la lame dépassait le dessus de la table de  $\frac{3}{4}$  de pouce à 1 pouce environ. D'après les témoignages, cette opération n'était pas courante dans la fabrication des tiroirs de commode et elle nécessitait l'enlèvement du dispositif protecteur et des éléments de sécurité connexes, y compris les dents anti-recul. L'enlèvement de ces pièces a été effectué par le demandeur et Mapplebeck; ce dernier a ensuite fait une ou deux coupes et il a observé le demandeur en faire une ou deux. Il a demandé à un autre étudiant d'aider le demandeur en lui présentant les tiroirs lors de chaque coupe et en les reprenant chaque fois le travail terminé. Il s'est alors dirigé vers un autre établi à quelque 15 ou 25 pieds du demandeur, d'où il jetait un coup d'œil sur le deman-

minutes the sound changed and Mapplebeck saw that the plaintiff had been injured.

The trial judge concluded that the trimming operations with the unguarded saw were dangerous; that the duty of care owed by the instructor, being that of a reasonably careful parent, had to be assessed in the light of the handicaps of the student; and that, in the circumstances (to quote from the reasons at trial), "insufficient care in the way of close supervision was extended with respect to this operation". As already noted, he also made a finding of contributory negligence against the plaintiff, but assessed the greater fault (60 per cent) against Mapplebeck.

The Appellate Division accepted the trial judge's findings of fact, which were (so far as material) that the operation of the unguarded saw involved danger which was increased by the plaintiff's handicaps; that Mapplebeck was a competent instructor and had demonstrated how the cuts should be made; that the plaintiff, notwithstanding his disabilities, was intelligent and observant, with aptitude and experience in the use of power equipment in the shop, and with awareness of the danger of operating an unguarded saw; and he knew that the particular operation could only be performed with the guard off.

The trial judge made no finding on whether or not the plaintiff had previously worked with an unguarded power saw. The Appellate Division in arriving at its conclusion adverse to the plaintiff, said there was evidence that the plaintiff had experience in using the saw without the guard, and also relied upon the evidence of one Cunningham, an expert defence witness, that the operation in question was not hazardous. If that was Cunningham's evidence, it was not accepted by the trial judge; and I do not see how the Appellate Division could consistently accept the trial judge's findings on the element of danger and yet purport to rely on Cunningham's testimony.

deur de temps à autre. Le son de la scie indiquait un fonctionnement normal, mais après dix minutes environ, il a changé et Mapplebeck s'est aperçu que le demandeur s'était blessé.

Le juge de première instance a conclu que les opérations de rognage avec la scie débarrassée du dispositif protecteur étaient dangereuses; que l'obligation de diligence du professeur, étant celle d'un père de famille raisonnablement attentif, devait être jugée à la lumière de l'infirmité de l'étudiant; et, qu'en l'espèce, il y avait eu (je cite les motifs du jugement de première instance) «un manque de diligence en ne surveillant pas étroitement l'opération». Comme je l'ai déjà fait remarquer, il a aussi conclu qu'il y avait eu négligence de la part du demandeur, mais il a imputé une plus grande responsabilité (60 p. cent) à Mapplebeck.

La Chambre d'appel a accepté les conclusions du juge de première instance quant aux faits, savoir (dans la mesure où elles sont importantes), que le maniement de la scie sans dispositif protecteur constituait un danger qui était aggravé par l'infirmité du demandeur; que Mapplebeck était un professeur compétent et qu'il avait montré comment faire les coupes; que le demandeur, malgré son infirmité, était intelligent et attentif, habile et expérimenté dans l'emploi des outils mécaniques à l'atelier et au courant du danger auquel il s'exposait en faisant fonctionner une scie sans dispositif protecteur, sachant aussi que cette opération particulière ne pouvait être exécutée qu'en enlevant le dispositif protecteur.

Le juge de première instance n'a pas formulé de conclusion sur la question de savoir si, oui ou non, le demandeur avait déjà travaillé avec une scie mécanique sans dispositif protecteur. En concluant contre le demandeur, la Chambre d'appel a dit qu'il y avait des éléments de preuve selon lesquels le demandeur s'était déjà servi de la scie sans dispositif protecteur, et elle s'est aussi appuyée sur le témoignage d'un certain Cunningham, un témoin expert de la défense, d'après qui l'opération en question n'était pas hasardeuse. Si tel était le témoignage de Cunningham, le juge de première instance ne l'a pas retenu; et je ne vois pas comment la Chambre d'appel a pu en toute logique accepter les conclusions de première instance sur l'élément de danger tout en disant s'appuyer sur le témoignage de Cunningham.

Equally unjustified is the reliance of the Appellate Division on alleged experience of the plaintiff in the use of the saw without a guard. Bazant, who was Mapplebeck's predecessor as instructor at the school, was not certain on the point; and, indeed, Mapplebeck's evidence shows that, at the most, the plaintiff had operated an unguarded saw only when the material on which he then worked provided protection against the bare blade. The occasion of the accident was the first time, on the evidence, that the plaintiff had cut completely through wood where he was without protection either of the guard or the material worked upon. Power tools had been in use for two or three years before the accident, and such experience as the plaintiff had must be related, of course, to the limited time that he would be operating them in the woodworking shop. The evidence does not disclose any estimate of this time apart from the total weekly time in the woodworking shop.

An undoubted difficulty about some of the material evidence in the case—that of the plaintiff and of Turner, the student who was directed to assist him—was in the necessary use of interpreters in the sign language. The answers of these witnesses were at times not responsive to the questions. Turner's evidence indicates that the accident happened after one cut had been done on a drawer which the witness then grasped to pass back to the plaintiff for the required second cut. The trial judge referred to Turner's role in the course of his oral judgment, delivered on April 30, 1969, at the conclusion of the evidence and argument on liability; and it is reasonable to conclude that his finding of negligence in the lack of adequate supervision embraced the likelihood of danger in the handling of the drawers between the two young men, one of whom was operating a completely unguarded power saw that kept running while the drawers were passed to him.

The finding of want of sufficiently close supervision must also be judged in the light of evidence that the plaintiff was the only student working with power equipment at the time of the accident. There were six students, in addition to the plain-

La Chambre d'appel n'a pas raison non plus de se fonder sur l'expérience que l'on prétend que le demandeur avait de l'emploi de la scie sans dispositif protecteur. Bazant, le professeur qui a précédé Mapplebeck dans cette école, n'en était pas sûr; et, en fait, le témoignage de Mapplebeck démontre que le demandeur n'avait tout au plus utilisé une scie sans dispositif protecteur que quand le matériau sur lequel il travaillait offrait une protection contre la lame nue. Lors de l'accident, c'était la première fois, d'après les témoignages, que le demandeur sciait du bois de part en part alors que ni le dispositif protecteur ni le matériau n'assuraient de protection. On se servait d'outils mécaniques depuis deux ou trois ans avant l'accident et l'expérience du demandeur dans ce domaine doit évidemment être reliée à la période de temps limitée au cours de laquelle il pouvait les utiliser à l'atelier de menuiserie. La preuve ne révèle pas la durée de cette période si ce n'est le total des heures qu'il passait chaque semaine à l'atelier de menuiserie.

Il ne fait pas de doute que certains témoignages importants, ceux du demandeur et de Turner, l'étudiant à qui on a demandé de l'aider, ont soulevé des difficultés en nécessitant le recours à des interprètes en langage par signes. Parfois, les réponses de ces témoins ne correspondaient pas aux questions. Selon le témoignage de Turner, l'accident s'est produit après qu'une coupe eut été faite sur un tiroir qu'il avait ensuite saisi pour le remettre au demandeur qui devait y faire la deuxième coupe. Le juge de première instance a fait mention du rôle de Turner dans son jugement oral rendu le 30 avril 1969, à la clôture de la preuve et des plaidoiries sur la responsabilité; et on peut raisonnablement déduire que sa conclusion de négligence fondée sur le manque de surveillance adéquate tenait aussi compte du danger que comportait le maniement des tiroirs par les deux jeunes hommes dont un se servait d'une scie mécanique sans dispositif protecteur qui continuait de fonctionner pendant que les tiroirs lui étaient remis.

La conclusion quant au manque de surveillance suffisamment étroite doit aussi être considérée à la lumière de la preuve selon laquelle le demandeur était le seul élève à se servir d'outils mécaniques au moment de l'accident. En plus du de-

tiff and Turner, who were then in the woodworking shop, and they were engaged on projects for which they used hand tools.

The question of the negligence of Mapplebeck in this case is not foreclosed by the proof given of the plaintiff's awareness of the danger in the operations to which he was assigned. Nor can his momentary inattention provide complete exoneration of the defendants if there was a breach by Mapplebeck of his duty of care to the plaintiff. In my opinion, the Appellate Division took too limited a view of that duty in its conclusion that Mapplebeck's conduct in moving away from close proximity to the work did not amount to a failure to take normal and proper precautions against injury to the plaintiff. The emphasis of the Appellate Division was on the simplicity of the operation as an operation rather than on the danger surrounding its execution; and, again, on the experience of the plaintiff, shored up by the short demonstration, rather than on the fact that this was the first time that he had been assigned such a task and the first time that he had been asked to operate a power table saw without any guard or other protection. I do not agree with the view of the Appellate Division that Mapplebeck was free from negligence in following allegedly approved general practice in the way he handled the assignment to the plaintiff. The evidence of Burke, a witness for the plaintiff, which was relied on for the application of this principle, does not carry it because he spoke only of what he did or would do in his school shop. The trial judge rightly made no finding of any approved general practice on the basis of Burke's evidence, evidence which included the opinion that the trimming by power saw was not a usual operation and that he would want somebody who was fairly competent on the saw before assigning such work to him.

The duty of care owing to a student, especially a handicapped one as in this case, in respect of his personal safety while operating dangerous machinery, is a stricter one than that owed by an employer to an employee working with dangerous

mandeur et de Turner, six autres élèves travaillaient alors dans l'atelier de menuiserie, et ils se servaient d'outils à main.

Dans cette affaire, la preuve que le demandeur connaissait le danger des opérations qui lui avaient été confiées n'exclut pas la question de la négligence de Mapplebeck. L'instant d'inattention du demandeur ne peut non plus exonérer complètement les défendeurs si Mapplebeck a manqué à son obligation de diligence envers le demandeur. A mon avis, la Chambre d'appel a adopté une vue trop étroite de cette obligation en concluant que le comportement de Mapplebeck, en s'éloignant de façon à n'être pas aux côtés du demandeur, n'équivalait pas à un manque de précautions normales et convenables pour éviter des blessures au demandeur. La Chambre d'appel a insisté sur la simplicité de l'opération en tant qu'opération plutôt que sur le danger entourant son exécution; et elle a aussi insisté sur l'expérience du demandeur, renforcée par la courte démonstration, plutôt que sur le fait que c'était la première fois qu'on lui confiait cette tâche et qu'on lui demandait de faire fonctionner une scie mécanique à table sans aucun dispositif protecteur ou aucune autre protection. Je ne suis pas d'accord avec la Chambre d'appel lorsqu'elle se dit d'avis que Mapplebeck a été au-dessus de toute négligence en suivant ce qu'on a allégué être la pratique générale établie, dans la façon dont il a assigné le travail au demandeur. Le témoignage de Burke, cité par le demandeur, témoignage sur lequel on s'est fondé dans l'application d'un tel principe, ne peut valoir à cet égard, car le témoin n'a parlé que de ce qu'il faisait ou ferait dans l'atelier de son école. Le juge de première instance, à bon droit, n'a pas conclu sur la foi du témoignage de Burke à l'existence d'une pratique générale établie; Burke a dit entre autres choses que le rognage à la scie mécanique n'était pas une opération courante et qu'il ne confierait ce travail qu'à quelqu'un d'assez familier avec le maniement de la scie.

L'obligation de diligence envers un élève, surtout un infirme comme c'est le cas ici, en vue de sa sécurité personnelle lorsqu'il manie des outils dangereux, est plus stricte que celle d'un employeur envers un employé qui manie un outil

machinery. Cases such as *Harriman v. Martin*<sup>5</sup>, in the English Court of Appeal, show how sternly the duty of care for the safety of an employee has been regarded in a jurisdiction where the common law of employer liability has been extensively litigated. The strictness with which a duty of care is regarded reflects the application of the ordinary law of negligence under which the standard of care to guard against unreasonable risk of injury must be assessed, in the particular circumstances, "by balancing the magnitude of the risk, in the light of an accident happening and the possible seriousness of its consequences, against the difficulty, expense or any other disadvantage of desisting from the venture or taking a particular precaution": see Fleming, *The Law of Torts*, 3rd ed., 1965, at p. 118. As was said by Lord Macmillan in *Read v. J. Lyons & Co. Ltd.*<sup>6</sup>, at p. 173, "the law in all cases exacts a degree of care commensurate with the risk created."

The findings of the trial judge established that there was a high risk of injury, findings which are supportable when one considers that this was the plaintiff's first experience with a completely unguarded power-saw and his first experience in trimming chest drawers and working with a fellow student on that operation. Either one of two courses could reasonably and easily have been followed by the instructor. He could have had the drawers disassembled, in which case the error was correctable by using the power-saw with the guard attached; or, he could have stayed with the plaintiff until the job was done with the unguarded saw. There were only twelve edges to trim and the other students were working with hand tools. I do not find it improbable that the accident would not have happened if the instructor had directly supervised the operations until they were finished.

dangereux. Certaines affaires, telle l'affaire *Harriman v. Martin*<sup>5</sup>, jugée par la Court of Appeal d'Angleterre, montrent avec quelle sévérité on a considéré l'obligation de diligence en vue de la sécurité d'un employé dans un ressort où la *common law* relative à la responsabilité de l'employeur a fait l'objet de nombreux litiges. La rigueur avec laquelle on considère l'obligation de diligence reflète l'application du droit commun en matière de négligence, en vertu duquel les normes de prévention contre les risques excessifs de blessures doivent être évaluées, dans les circonstances données, [TRADUCTION] «en comparant l'étendue du risque, compte tenu de l'éventualité d'un accident et de la gravité possible de ses conséquences, à la difficulté, aux dépenses et aux autres inconvénients qu'entraînerait le renoncement à l'entreprise ou l'application d'une précaution particulière»: voir Fleming, *The Law of Torts*, 3<sup>e</sup> éd., 1965, p. 118. Comme l'a dit Lord Macmillan dans *Read v. J. Lyons & Co. Ltd.*<sup>6</sup>, à la p. 173, [TRADUCTION] «Dans tous les cas, le droit exige un degré de diligence proportionné au risque créé».

Les conclusions du juge de première instance confirment la présence d'un important risque de blessures et ces conclusions sont soutenables quand on considère que c'était la première fois que le demandeur utilisait une scie mécanique sans aucun dispositif protecteur, la première fois aussi qu'il rognait des tiroirs de commode et qu'il était aidé d'un confrère de classe dans ce travail. Le professeur aurait pu raisonnablement et facilement adopter l'une ou l'autre solution suivante. Il aurait pu faire démonter les tiroirs, et l'erreur pouvait ainsi être corrigée au moyen de la scie mécanique munie du dispositif protecteur; ou bien, il aurait pu rester auprès du demandeur jusqu'à ce que le travail avec la scie sans dispositif protecteur soit terminé. Il n'y avait que douze bords à rogner et les autres élèves travaillaient avec des outils à main. A mon avis, il n'est pas improbable que l'accident ne serait pas survenu si le professeur avait exercé une surveillance directe jusqu'à la fin des opérations.

<sup>5</sup> [1962] 1 All E.R. 225.

<sup>6</sup> [1947] A.C. 156.

<sup>5</sup> [1962] 1 All E.R. 225.

<sup>6</sup> [1947] A.C. 156.

I would, accordingly, allow the appeal and restore the judgment at trial. The plaintiff should have his costs throughout.

One further matter arises as a result of this conclusion. A doctor had been joined as a defendant in the plaintiff's action but the suit against him was dismissed with costs payable by the plaintiff. The trial judge had originally intimated that the plaintiff might add these costs to those payable to him by the unsuccessful defendants but, on reconsideration, he decided not to make this "Bullock" type order because the cause of action against the doctor was different from the one upon which the plaintiff succeeded against the other defendants. With the leave of the trial judge, this issue was raised on appeal, but because the Appellate Division concluded that the plaintiff's main action failed it did not consider it.

Before this Court, the appellant contended that the trial judge had refused to make the requested order because of an assumed want of jurisdiction rather than in the exercise of discretion. Although his language may have suggested this, he was quite familiar with the Alberta Rules of Court, and I would not construe his ruling as turning on a jurisdictional ground. Having regard to s. 44(1) of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1952, c. 259, as amended, the matter is not one upon which an appeal lies to this Court. The appeal thereon is hence quashed but without costs.

*Appeal allowed and judgment at trial restored, with costs, MARTLAND and RITCHIE JJ. dissenting.*

*Solicitors for the plaintiffs, appellants: Hurlburt, Reynolds, Stevenson & Agrios, Edmonton, and Moshansky & Blonsky, Vegreville.*

*Solicitors for the defendant, respondent, Her Majesty The Queen in right of Alberta: Parlee, Irving, Mustard & Rodney, Edmonton.*

*Solicitor for the defendant, respondent, M. W. Mapplebeck: S. A. Friedman, Edmonton.*

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir le jugement de première instance. Le demandeur a droit à ses dépens dans toutes les Cours.

Cette conclusion soulève une autre question. Un médecin a été mis en cause comme défendeur dans l'action du demandeur, mais l'action intentée contre lui a été rejetée avec dépens payables par le demandeur. Le juge de première instance avait d'abord statué que le demandeur pourrait ajouter ces dépens à ceux que les défendeurs perdants devaient lui payer, mais après avoir reconsidéré la question, il a décidé de ne pas rendre cette ordonnance du genre «Bullock» car la cause d'action contre le médecin était différente de celle qui a permis au demandeur d'avoir gain de cause sur les autres défendeurs. Avec la permission du juge de première instance, cette question a été soulevée en appel, mais, parce qu'elle a conclu au rejet de l'action principale du demandeur, la Chambre d'appel ne l'a pas étudiée.

En cette Cour, l'appellant a prétendu que le juge de première instance avait refusé de rendre l'ordonnance demandée à cause d'un présumé défaut de juridiction plutôt que dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Bien que ses paroles aient pu laisser supposer pareille chose, le juge de première instance connaissait bien les Alberta Rules of Court et je ne suis pas prêt à interpréter sa décision comme étant fondée sur une question d'ordre juridictionnel. En raison de l'art. 44(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1952, c. 259, tel qu'il a été modifié, il ne s'agit pas d'une question dont appel peut être interjeté en cette Cour. L'appel s'y rapportant est donc rejeté mais sans dépens.

*Appel accueilli et jugement de première instance rétabli, avec dépens, les JUGES MARTLAND et RITCHIE étant dissidents.*

*Procureurs des demandeurs, appelants: Hurlburt, Reynolds, Stevenson & Agrios, Edmonton, et Moshansky & Blonsky, Vegreville.*

*Procureurs de la défenderesse, intimée, Sa Majesté la Reine: Parlee, Irving, Mustard & Rodney, Edmonton.*

*Procureur du défendeur, intimé, M. W. Mapplebeck: S. A. Friedman, Edmonton.*